



Arrêt

n° 166 546 du 26 avril 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 19 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, sollicitant la suspension en extrême urgence de « *l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement* », pris le 14 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2016, à 16 heures 30.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me k. MELIS , avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, loco Me D. MATRAY , avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 22 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande, qui a été déclarée recevable, le 8 juillet 2009, a fait l'objet de nombreuses actualisations.

1.2. Le 14 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée, le 4 mai 2011, décision qui lui a été notifiée le 6 mai 2011. L'intéressé n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 30 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1. non fondée, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions lui ont été notifiées, le 22 avril 2013.

1.4. Le 25 mai 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le même jour.

Par un arrêt n°103 728, rendu le 29 mai 2013, le Conseil de céans a ordonné la suspension de l'exécution de ces décisions.

1.5. Par un arrêt n° 109 644, rendu le 12 septembre 2013, le Conseil de céans a annulé les décisions visées au point 1.3.

1.6. Le 29 juillet 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1., recevable mais non fondée, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 14 octobre 2015, constituent les actes attaqués par le recours en suspension et annulation enrôlé devant le Conseil de céans sous le numéro X.

1.7. Le 9 mars 2015, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle, suite auquel l'ordre de quitter le territoire du 14 octobre 2015 est reconfirmé.

1.8. Le 8 avril 2016, la partie requérante fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle et la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire délivré sous la forme d'une annexe 13. Cette décision lui est notifiée le même jour.

1.9. La décision visée au point 1.8. fait l'objet d'un recours en suspension et annulation introduit auprès du Conseil de céans, le 18 avril 2016 et enrôlé sous le numéro X.

1.10. La partie requérante introduit, en date du 19 avril 2016, une demande de mesures provisoires, selon la procédure de l'extrême urgence, sollicitant que soit examinées, dans les meilleurs délais, les recours visés aux points 1.6. et 1.9.

1.11. Le 13 avril 2016, le requérant fait, une nouvelle fois, l'objet d'un rapport administratif de contrôle. La partie défenderesse prend et notifie, le 14 avril 2016, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Il s'agit de l'acte visé par le présent recours, lequel est motivé comme suit : « [...]MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivantes) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

Article 27 :

En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou

l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son

choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des

frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

article 74/14 §3,1 °: il existe un risque de fuite

m article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

Au moment de son arrestation l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas donné suite à plusieurs ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 06/05/2011, 14/10/2015 en op 08/04/2016 .

Il y a une risque de fuite : l'intéressé utilise plusieurs noms d'alias.

L'intéressé était intercepté plusieurs fois par la police Belgique pour interruption d'ordre public.

L'intéressé fait aussi l'objet de plusieurs PVs

- PV [...] (in 2016)- par PZ centre Ardennes: ivresse public
- PV [...] (in 2016)- par PZ regio Rhode en schelle: ivresse public
- PV [...] (in 2013) - par PZ Brussel- West: vol à l'étalage
- PV [...] (in 2012) - par PZ Brussel-West: coups et blessures volontaires
- PV [...] (in 2012) - door PZ Brussel-West: vol

Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

En juin 2009 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 (régularisation médicale). Cette demande a été déclarée recevable (08/07/2009) mais non-fondée (30/01/2013). Cette décision avec un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours a été notifiée le 22/04/2013. L'intéressé a introduit un recours auprès du CCE contre cette décision. Le CCE a ensuite annulé la décision du 30/01/2013. Le 29/07/2015 l'OE a pris une nouvelle décision ; elle a déclaré la demande de régularisation médicale recevable de nouveau non-fondée (29/07/2015). Cette décision avec un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours a été notifiée le 14/10/2015. L'intéressé ne satisfait pas les critères de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 et on peut en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne montre pas que la situation médicale de l'intéressé aurait détérioré d'une telle façon qu'il y avait un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. En Maroc un traitement adéquat de cette maladie est possible, ce traitement est en outre suffisamment accessible. Le centre où l'intéressé va être écroué en attendant son retour, va être mis en courant de la situation médicale de l'intéressé. Le centre va être informé aussi des médicaments qu'il doit prendre. [...] ».

1.12. Dans un arrêt n°166 379 du 25 avril 2016, le Conseil annule la décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et l'ordre de quitter le territoire accessoire.

2. Question préalable - recevabilité

2.1.1. L'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

La présente demande est visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.1.2. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du présent recours.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

2.2. En ce que le recours est dirigé contre les décisions de maintien dans un lieu déterminé, il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Examen de la suspension d'extrême urgence.

3.1. En l'espèce, la partie requérante soulève un moyen pris notamment de la violation de l'article 3 de la CEDH. Elle revient en substance sur la situation médicale du requérant, en ce compris sur les deux derniers documents médicaux dont elle affirme que la partie défenderesse en a été en possession avant l'audience du 25 janvier 2016 durant laquelle les parties ont été entendues sur l'affaire 180 319 et souligne que toute personne raisonnable peut déduire l'existence d'un risque réel sous l'angle de l'article 3 de la CEDH, en cas de retour du requérant dans son pays d'origine. Elle fait valoir que ce risque découle incontestablement de la lecture du dossier médical et administratif du requérant. Elle conclut au caractère sérieux du moyen et à l'existence d'un grief défendable sous l'angle de l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, au titre consacré au préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante rappelle que le risque d'exécution est imminent et invoque qu'un retour au Maroc entraînerait un risque réel pour le requérant sous l'angle de l'article 3 de la CEDH, pour les raisons exposées dans son moyen d'annulation. Ainsi, elle souligne que le requérant est atteint d'une forme sévère de psychose, plus particulièrement de schizophrénie de type paranoïde et l'impossibilité pour le requérant de suivre au Maroc un traitement adéquat en l'absence de tout repère et de coupure avec l'équipe médicale et psycho-sociale l'entourant.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante invoque, dans son moyen d'annulation, un grief fondamental, et constate que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen en ce qu'elle affirme que l'exécution de l'acte attaqué aura pour conséquence qu'elle sera exposée à une violation des droits garantis par l'article 3 CEDH.

Le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire visé au présent recours se réfère notamment à la circonstance que le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 29 juillet 2015 notifié le 14 octobre 2015, et note que la motivation de la mesure d'éloignement présentement attaquée fait, en outre, référence à la décision du 29 juillet 2015 déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, la partie défenderesse relevait en effet, dans sa motivation, que : « *l'intéressé ne satisfait pas les critères de l'article 9^{ter} de la loi du 15/12/1980 et on peut en conclure que l'intéressé ne court aucun risque de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH* ».

Or, ainsi qu'il ressort du point 1.12. du présent arrêt, il appert que la décision du 29 juillet 2015 déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article

9ter de la loi et l'ordre de quitter le territoire accessoire à celle-ci, ont été annulés par l'arrêt du Conseil n°166 379 du 25 avril 2016.

Dans cette arrêt, le Conseil a constaté que « contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, il ne peut être raisonnablement considéré que le traitement médicamenteux et le suivi médical requis quant à la pathologie du requérant, sont suffisamment accessibles dans son pays d'origine, de sorte que le premier acte attaqué n'est pas adéquatement motivé en ce qui concerne l'accessibilité des soins, au regard de sa situation individuelle », et conclut au caractère fondé de la première branche du moyen d'annulation, lequel invoquait notamment une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, le Conseil estime qu'il résulte de ce qui précède que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en vue de préserver les intérêts de la partie requérante aux procédures qu'elle a initiées et de la prémunir d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, il convient de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 14 avril 2016.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, daté du 14 avril 2016, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY